

Quartiers Libres

Règlement

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Quartiers Libres est un dispositif destiné à encourager le développement des initiatives de jeunes Parisien·ne·s qui veulent s'engager dans la vie locale. Il a pour objectif de soutenir leurs projets collectifs favorisant le vivre ensemble et qui se déroulent en partie ou en totalité sur le territoire parisien.

Il vise également à favoriser la création d'associations ou de juniors associations initiées par les jeunes Parisien·ne·s.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AIDE

Le dispositif Quartiers Libres consiste en deux aides financières forfaitaires :

- **Une aide d'un montant de 500€** visant à couvrir les premières dépenses liées à la création d'une association : publication au Journal Officiel, souscription d'une assurance hébergement d'un site Internet, communication, etc. Dans le cas d'une association déjà existante, celle-ci ne doit pas avoir été créée (publication au Journal Officiel) depuis plus de 6 mois à la date de dépôt des candidatures.
- **Une aide d'un montant de 500€ ou 1000€** destinée à la mise en œuvre d'un projet citoyen : animations de quartier, rencontres croisées inter-quartiers, projet local à caractère solidaire, créateur de liens intergénérationnels, projet en rapport avec le développement durable, ou tout projet visant à développer la responsabilité, l'autonomie et l'engagement citoyen des jeunes qui en sont porteurs.

Les deux aides sont cumulables. Le montant maximal de l'aide est de 1500€. Les bénéficiaires sont désignés par une commission d'attribution parisienne.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les candidat·e·s doivent :

- être âgé·e·s de 16 à 30 ans au plus, à la date de dépôt du dossier ;
- habiter, travailler ou étudier à Paris ou être adhérent d'une association ou d'une junior association ayant son siège à Paris ;
- se présenter en groupe d'au moins 3 personnes, la majorité des membres du groupe respectant la double condition d'âge et de lien avec Paris ;

Les projets présentés doivent se dérouler en partie ou en totalité à Paris.

Sont éligibles :

- les projets dont l'adresse du siège de l'association ou de la junior association est située à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Ne sont pas éligibles :

- les projets qui s'inscrivent dans un cursus scolaire, d'études supérieures ou universitaires ;
- les associations ou leurs représentants ayant déjà bénéficié de l'aide à la création d'association du « Kit Asso 1 » porté par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris. Ces associations peuvent cependant prétendre à l'aide au projet de 500 ou 1 000 euros.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidat·e·s aux aides Quartiers Libres doivent fournir le dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Dossier de candidature complété ;
- Justificatif d'âge (pièce d'identité) et de domicile (déclaration sur l'honneur) de chacun des membres de l'équipe ;
- Autorisation parentale pour les candidat·e·s mineur·e·s non émancipé·e·s ;
- Fiche de présentation de chacun des membres du groupe décrivant notamment son lien avec Paris ;
- Budget prévisionnel de l'association, de la junior association et / ou du projet pour lequel l'aide est sollicitée ;
- Relevé d'identité bancaire personnel du porteur de projet, accompagné d'une autorisation, signée des autres personnes porteuses du projet, avec « bon pour accord » sur l'encaissement de l'aide ;
- Justificatif de l'association si le projet est développé dans le cadre d'une association existante (récépissé de déclaration à la Préfecture, statuts, rapport d'activité, RIB) ;
- Attestation d'habilitation par le Réseau National des Juniors Associations (RNJA) si le projet est développé dans le cadre d'une junior association (rapport d'activité et RIB le cas échéant).
- Tout document utile à l'appréciation de l'objet de l'association et du projet.

Toutes les pièces et documents fournis doivent être parfaitement lisibles.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET VALIDATION DU DOSSIER

Les dossiers de candidature sont téléchargeables sur www.paris.fr/jeunes

Les candidats peuvent bénéficier de conseils à la définition et conception de leur projet de la part des structures jeunesse d'arrondissement, relais de Quartiers Libres (Centre Paris Anim', Espaces Paris Jeunes). Ces structures jeunesse ajoutent

au dossier de candidature toute information qu'elles jugent utile aux membres du jury des commissions.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature sont à transmettre :

Par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

DJS-aides.quartierslibres@paris.fr

Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Quartiers Libres
Ville de Paris
Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-direction de la Jeunesse
25, boulevard Bourdon - 75180 Paris Cedex 04

Ou en dépôt à l'adresse suivante :

Kiosque Jeunes
QJ - Ville de Paris
4, place du Louvre
75001 Paris

Tout dossier incomplet ne pourra être présenté à la commission d'attribution.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION

Le dispositif Quartiers Libres fait l'objet de trois commissions d'attribution dans l'année programmées durant les mois de mars, mai et novembre. Les dates des commissions sont communiquées au début de chaque année et sur www.paris.fr/jeunes

La Direction de la Jeunesse et des Sports pourra faire évoluer ce calendrier en fonction de l'actualité et des circonstances.

La commission d'attribution de Quartiers Libres est constituée de :

- l'Adjoint·e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou de son·sa représentant·e ;
- le Directeur de la jeunesse et des sports ou de son·sa représentant·e ;
- deux Référent·e·s Jeunesse de Territoire (Sous-Direction de la Jeunesse) ;
- deux représentant·e·s de directions de la Ville de Paris ;
- deux représentant·e·s des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- deux membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

La commission peut délibérer dès lors que la moitié des membres convoqués est présente.

Lors de la commission, les candidat·e·s peuvent être auditionné·e·s pour expliciter leur motivation, expliquer la teneur de leur projet, présenter les avancées de leur

initiative et répondre aux éventuelles demandes de précisions des membres de la commission réunis en jury.

Cette présentation orale peut être assurée par un ou plusieurs des porteurs de projets suivie d'un échange avec le jury.

Les candidat·e·s qui le souhaitent pourront bénéficier d'une préparation à la prise de parole organisées par la Sous-Direction de la Jeunesse en amont des commissions.

La commission sélectionne les projets notamment sur la base des critères suivants classés par ordre d'importance décroissant :

- Caractère solidaire du projet ;
- Qualité du projet ;
- Faisabilité du projet ;
- Intérêt local du projet ;
- Originalité du projet.

Les candidat·e·s sont informé·e·s par écrit des décisions de la commission. À l'issue de chacune des commissions, la décision d'attribution est concrétisée par la signature d'un arrêté pour chaque bénéficiaire.

En cas de décision défavorable, le demandeur peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 4) dans un délai de deux mois après sa notification.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Les projets devront être réalisés dans les 6 mois suivants l'attribution des aides financières par la commission d'attribution et un bilan devra être adressé à la Sous-Direction de la Jeunesse (Bureau des Projets et des Partenariats, 25 boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04), accompagné le cas échéant, de toute pièce permettant d'évaluer le déroulement du projet.

Dans le cas où le projet n'aurait pas été mis en œuvre, la Ville de Paris se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide perçue.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à tout événement organisé par la Ville de Paris durant lequel ils seront invités à présenter leur projet.

Les candidat·e·s s'engagent à faire mention du soutien de la Ville de Paris sur tous les supports de communication de leur projet (réseaux sociaux, blog, site internet, affiches, flyers, événement, etc.).

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

En cas de projet associatif, l'aide financière est versée par virement bancaire sur le compte de l'association ou de la junior association. Dans le cas contraire, l'aide financière est versée sur le compte bancaire personnel du responsable du projet.

En cas du projet d'un collectif non constitué en association, l'aide financière est versée sur le compte bancaire personnel de la personne désignée comme responsable du projet, avec l'accord écrit des autres porteurs de projet.

Dans le cas d'un responsable de projet mineur non émancipé, et dans le cas où une junior association n'aurait pas été constituée, les détenteurs de l'autorité parentale sont désignés comme responsables financiers.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des candidat·e·s respecte les dispositions du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Les candidat·e·s peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).